

## « *Petit dico* de la médiation dettes »

### BUDGET

---

**Budget** : Outil qui permet de faire le point sur notre situation financière. Il s'agit d'une vue d'ensemble de toutes nos rentrées financières et de toutes nos dépenses.

**Ressources** : Toutes les rentrées financières du ménage (salaires, Revenu d'intégration, indemnité de mutuelles, allocation de chômage, allocations familiales, primes, pensions alimentaires, pécules de vacances...)

**Dépenses** : Tout ce que l'on doit payer.

**Dépenses mensuelles** : Toutes les dépenses qui reviennent chaque mois : elles peuvent être fixes (loyer, mensualité prêt hypothécaire, gaz, électricité, abonnement de bus, pension alimentaire à payer, ...) ou variables (alimentations, loisirs, carburant, frais de santé, ...)

**Dépenses périodiques** : Toutes les dépenses qui reviennent selon d'autres échéances (par trimestre, par semestre, par année, ...). Il s'agit par exemple de certaines taxes, du précompte immobilier, des factures de régularisation d'énergie, des primes d'assurance, ... Dans un budget, il faut diviser ces dépenses pour les ramener à un montant par mois (base mensuelle) et économiser, tous les mois si c'est possible le montant ainsi divisé, pour pouvoir payer les dépenses périodiques lorsque la facture viendra à échéance.

**Postes du budget** : Catégories dans lesquelles sont « rangées » les différentes ressources ou les différentes dépenses en fonction des objets/personnes auxquelles elles se rapportent (exemple : *poste* « enfants, *poste* « alimentation », *poste* « hygiène », *poste* « soins de santé », *poste* « mobilité », *poste* « loisirs », *poste* « habillement », *postes* « animaux », *poste* « télécommunication », *poste* « assurances », *poste* « taxes, impôts », *poste* « crédits », *poste* « loisirs », ...)

**Disponible** : différence (en euros) entre les ressources et les dépenses.

## DETTES

---

**Créancier** : Toute personne (ou société) à qui l'on doit de l'argent.

**Débiteur** : Toute personne qui doit de l'argent à quelqu'un ou à une société.

**Dettes** : Somme d'argent que l'on doit à une personne ou à une société.

**Créance** : Somme d'argent que le créancier doit récupérer (c'est donc la même chose que la dette mais du point de vue du créancier).

**Majoration forfaitaire/indemnité forfaitaire/ clause pénale** : Pénalité que l'on doit payer au créancier en plus de notre dette pour le dédommager du fait qu'il a dû faire des frais supplémentaires pour récupérer la somme d'argent qu'on lui doit.

**Intérêts (de retard)** : Intérêt que peut réclamer le créancier sur la somme d'argent qu'on lui doit pour le dédommager du fait qu'on le paie avec du retard.

**Mise en demeure** : Courrier envoyé par le créancier (ou une société ou un huissier qu'il a engagé(e) pour récupérer à sa place sa créance) qui exige le paiement des sommes qui lui sont dues dans un délai précis.

**Délais de prescription** : Délai à l'expiration duquel le créancier ne peut plus réclamer au débiteur le paiement de ce qu'il lui doit. Les délais de prescription varient en fonction du type de créance/dette.

**Bureau ou société de recouvrement** : Société qui est « engagée » par un créancier pour récupérer la créance qu'il a à l'encontre d'une personne.

**Recouvrement amiable de dettes** : Toutes les démarches amiables que fait un créancier (ou une société de recouvrement (engagée par le créancier) ou un huissier de justice (engagé par le créancier)) pour récupérer sa créance avant d'aller en justice.

**Recouvrement judiciaire de dettes** : Toutes les démarches que fait un huissier de justice pour récupérer, à la demande d'un créancier, une dette auprès d'un débiteur APRES QUE le débiteur ait été condamné dans un jugement ou qu'une autorité administrative ou publique ait délivré une contrainte contre lui.

**Citation** : Document rédigé par un huissier de justice à la demande d'un créancier afin de convoquer un débiteur devant un juge à une date précise. L'objectif du créancier est d'obtenir du juge qu'il prononce un jugement qui constate que la créance existe bel et bien et qui condamne le débiteur à la lui payer.

**Jugement de condamnation** : Décision d'un juge qui condamne le débiteur à payer sa dette au créancier.

**Délai d'appel** : Délai pendant lequel (1 mois), celui qui n'est pas d'accord avec la décision prise par un juge peut faire « réviser » celle-ci par un autre juge.

**Délai d'opposition** : Délai pendant lequel (1 mois), celui qui n'est pas d'accord avec la décision prise par un juge, alors qu'il n'était pas là pour faire valoir ses arguments, peut faire « revoir » la décision par le même juge.

**Contrainte** : Décision d'une autorité administrative ou d'une autorité publique (Receveur des impôts, Caisse de cotisations sociales pour indépendants, Commune, ...) qui est prise contre une personne lorsqu'elle ne paie pas ce qu'elle doit à cette autorité. La contrainte a la même valeur qu'un jugement.

**Plan de paiement** : accord conclu entre le créancier (ou la société/l'huissier qu'il a engagé(e) pour récupérer sa créance à sa place) et le débiteur pour pouvoir payer la dette en plusieurs fois.

**Termes et délais** : Autorisation accordée par un juge à un débiteur, sur demande de ce dernier, pour pouvoir payer une dette en plusieurs fois.

## CREDIT

---

**Prêteur** : Organisme ou personne qui prête de l'argent.

**Intermédiaire de crédit** : Société ou personne qui propose à une autre personne de conclure un contrat de crédit pour le compte d'un prêteur.

**Emprunteur** : Personne qui demande un crédit et le reçoit.

**Prêt à tempérament ou prêt personnel** : Contrat de crédit par lequel une somme d'argent est mise à la disposition de l'emprunteur pour une durée déterminée et à un taux d'intérêt déterminé et qu'il doit rembourser par mensualités fixes.

**Vente à tempérament** : Contrat de crédit par lequel un vendeur (qui est aussi le prêteur) accepte que le prix de la chose vendue soit payée en plusieurs fois (par exemple 10 x), moyennement le paiement d'un intérêt à un taux déterminé.

**Ouverture de crédit** : Contrat de crédit par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une réserve d'argent qu'il peut utiliser comme bon lui semble. L'emprunteur paie, chaque mois, un intérêt (souvent très élevé) sur le montant qu'il prélève de sa réserve. L'emprunteur n'est pas obligé de rembourser tous les mois les montants qu'il a prélevés. Il n'en rembourse qu'une partie (augmentée

d'un intérêt). Au fur et à mesure que l'emprunteur rembourse, il peut puiser à nouveau dans sa réserve d'argent. Les ouvertures de crédit sont souvent liées à des cartes de paiement proposés dans des magasins.

**TAEG (= taux annuel effectif global)** : C'est un pourcentage qui représente le « coût » total du crédit. Il reprend, sous forme d'un pourcentage, tous les intérêts et tous les frais que l'emprunteur devra payer. Le TAEG est un bon outil pour comparer les crédits entre eux. Plus le TAEG est élevé, plus le crédit coûtera cher à l'emprunteur.

**Capital emprunté** : Le montant du crédit dont je dispose.

**Coût total du crédit** : Ce que coûte un crédit en intérêts et frais.

**Solde restant dû** : Ce qu'il reste à payer d'un crédit, en capital, intérêts et frais

**Dénonciation du crédit** : Décision prise par le prêteur, quand l'emprunteur ne rembourse plus depuis plusieurs mois de manière régulière son crédit, de « casser » le contrat de crédit et d'exiger de l'emprunteur qu'il rembourse immédiatement (et d'un seul coup) toutes les sommes prêtées.

**Intérêts de retard** : Ce sont des intérêts (plus élevés que ceux prévus au départ) que pourra exiger le prêteur sur les montants empruntés qui n'ont pas été remboursés dans les temps convenus.

**Assurance solde restant dû** : Assurance qui peut être proposée lors de la conclusion d'un contrat de crédit pour couvrir le solde restant dû d'un crédit si l'emprunteur ne peut plus le rembourser pour des raisons bien définies (perte d'emploi, décès, maladie, ...). En matière de crédit, les primes d'assurance sont souvent très chères.

**Acte de cession de créances** : Document que signe l'emprunteur au moment de la conclusion d'un contrat de crédit par lequel il autorise le prêteur, s'il ne rembourse plus son crédit, à percevoir une partie de ses revenus en s'adressant directement à son employeur, sa mutuelle ou son organisme de chômage.

**Quotités cessibles** : parties (montant) du salaire, des allocations de chômage ou des allocations de mutuelle qui peuvent être « prises » par le prêteur sur base d'un acte de cession de créance.

## HUISSIER

---

**Huissier de justice** : Officier public qui peut intervenir à la demande d'un créancier pour récupérer une dette de façon amiable (comme un bureau ou une société de recouvrement) ou judiciaire (à la suite d'un jugement ou d'une contrainte).

Quand il intervient pour récupérer une créance à l'amiable, il n'a pas plus de pouvoir que n'importe quel autre créancier ou bureau de recouvrement.

Quand il intervient pour récupérer une créance en phase judiciaire (à la suite d'un jugement ou d'une contrainte), il dispose de beaucoup de pouvoirs/prérogatives. Il peut mettre en œuvre des saisies.

**Exploits d'huissier** : Tous les documents/actes que l'huissier fait lorsqu'il récupère une créance en *phase de recouvrement judiciaire*.

**Exploit de signification** : Document/acte que fait un huissier de justice *en phase de recouvrement judiciaire* et qui consiste à venir apporter au domicile du débiteur un document officiel (par exemple un jugement, une contrainte ou une citation).

**Commandement** : Ordre qui est donné par un huissier de justice à une personne, *en phase de recouvrement judiciaire*, de payer ce qu'elle doit payer ou de faire ce qui est prévu dans un jugement (par exemple quitter l'appartement en cas de jugement d'expulsion).

**Saisies** : Ensemble de procédures par lesquelles l'huissier de justice s'approprie, pour le compte d'un créancier, les biens d'un débiteur pour les vendre et ainsi se faire payer. Les saisies ne sont possibles *qu'en phase de recouvrement judiciaire*. L'huissier doit nécessairement être en possession d'un jugement ou d'une contrainte qui condamne le débiteur à payer avant de pouvoir recourir aux saisies.

## MÉDIATION JUDICIAIRE OU RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES (RCD)

---

**Requête** : Document à remplir pour demander au juge du tribunal du travail de pouvoir entrer dans la procédure de règlement collectif de dettes.

**Requérant** : Personne qui souhaite pouvoir bénéficier de la procédure de règlement collectif de dettes pour trouver une solution à son surendettement et qui a rempli et déposé la requête auprès du tribunal du travail.

**Ordonnance d'admissibilité** : Décision du juge du tribunal du travail qui accepte qu'une personne (le requérant) entre dans la procédure de règlement collectif de dettes.

**Médié (e)** : Personne qui a été admise par le juge du Tribunal du travail dans la procédure de règlement collectif de dettes.

**Médiateur judiciaire** : Avocat ou service de médiation de dettes qui est désigné par le juge du tribunal du travail, dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes, pour trouver un accord entre le médié et ses créanciers (plan de règlement amiable), puis pour contrôler le bon respect de cet accord. Si le médiateur judiciaire ne parvient pas à trouver un accord, il devra en expliquer les raisons au juge du Tribunal du travail qui imposera lui-même un plan de règlement (plan judiciaire). Le médiateur judiciaire devra alors contrôler le bon respect de ce plan.

**Plan amiable** : Plan de règlement proposé par le médiateur judiciaire qui a été accepté par tout le monde.

**Plan judiciaire** : Plan qui est imposé par le juge lorsque le plan amiable n'a pas été accepté par toutes les parties.

**Pécule de médiation** : Montant que remet chaque mois le médiateur judiciaire au médié pour pouvoir payer ses charges courantes.

**Compte de médiation** : Compte ouvert par le médiateur judiciaire au nom du médié sur lequel transite tous les revenus du médié et sur lequel est « stocké » l'argent qui va servir à rembourser les créanciers et à payer le médiateur judiciaire. Le compte de médiation est géré par le médiateur judiciaire. Le médié a un droit de regard sur le compte de médiation.

**Révocation** : Décision du juge du Tribunal du travail qui sanctionne le médié qui n'a pas respecté ses obligations en l'excluant de la procédure de règlement collectif de dettes.